

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 12 DEC. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF. : SAR/CPR/BC

Arrêté n° 2012347_0009

Prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MORILLON, concernant les risques inondations et crues torrentielles liées à la rivière GIFFRE.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2004-1384 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon,

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations et crues torrentielles (PPRI) du Giffre, de la commune de Morillon est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette modification porte sur la prise en compte de zones d'aléas d'inondation et de crue torrentielle liées à la rivière Giffre qui ont été omises dans la cartographie réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRI) Giffre de la commune de Morillon approuvé le 28 juin 2004.

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent .

Article 4 : Collectivité et organisme associés :

La commune de Morillon est associée à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

Le projet de PPRI modifié est soumis à l'avis de la commune, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture . A défaut de réponse sous un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : La concertation-association liée à la procédure de modification du PPRI se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunion d'information et de travail avec la commune,
- mise en ligne sur le site Internet de la DDT des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle,
- consultation du public avec mise à disposition du projet de modification en mairie.

Article 6 : L'ensemble du dossier de PPR modifié sera mis à la disposition du public en mairie de Morillon durant 1 mois, du 21 janvier 2013 au 22 février 2013 aux heures d'ouverture des bureaux (les lundi, mercredi, vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, et le jeudi de 9H00 à 12H00). Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Morillon pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal, le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département et affiché, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8 : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par un arrêté préfectoral.

Article 9 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Morillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat